

## ***Les zones d'enjeu pour l'exploitation des ressources minérales :***

Il s'agit des gisements potentiels connus identifiés dans les schémas départementaux des carrières, qui présentent un intérêt particulier et méritent d'être protégés en vue d'une exploitation ultérieure : zones spéciales de recherche et d'exploitation de carrières de silice (décret du 23 décembre 1992 en application de l'article 109 du Code minier), gisements connus pour la pierre calcaire de Saint-Maximin et la "chaux de Boran".

Certains des espaces naturels concernés par ces gisements accueillent dès à présent des carrières.

Pour chaque zone d'enjeu ainsi identifiée, le Parc crée, s'il n'existe pas déjà, un groupe de suivi rassemblant les acteurs concernés (syndicats, exploitants, communes, services de l'État, associations...). Il initie une réflexion globale pouvant s'appuyer, si nécessaire, sur des études ou des expertises environnementales, paysagères ou socio-économiques, en vue d'assurer, dans la continuité du schéma départemental des carrières, la gestion durable des gisements rares, la prise en compte des enjeux environnementaux et paysagers à une échelle cohérente, l'exploitation raisonnée du site, l'intégration paysagère de l'ensemble de la zone tout au long de l'exploitation, la planification en amont de la circulation, ainsi que la cohérence des réaménagements successifs et leur intégration au contexte territorial.

Les résultats de ces réflexions, après validation du groupe de suivi, sont destinés à fournir des références complémentaires à l'État pour l'élaboration des arrêtés d'autorisation et aux collectivités pour l'élaboration et la révision des documents d'urbanisme.

Dans les zones d'enjeux, les installations et les constructions nécessaires à l'exploitation des ressources minérales sont permises pendant la durée de l'exploitation.

Il est à noter que la zone concernée par l'article 109 du Code minier sur la commune d'Apremont est déjà en grande partie exploitée et remise en état.